

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 2 moharrem 1421 – 7 avril 2000

143^{ème} année

N° 28

Sommaire

Lois

- Loi n° 2000-38 du 5 avril 2000**, portant approbation de la convention de crédit conclue entre le gouvernement de la République Tunisienne et l'Union Tunisienne des Banques, et relative au financement de l'acquisition d'une chancellerie-résidence à Tokyo..... **799**
- Loi n° 2000-39 du 5 avril 2000**, portant approbation de la convention d'ouverture de crédit conclue le 7 février 2000 entre la République Tunisienne et l'agence de développement pour la contribution au financement du programme d'investissement communal (1997-2001)..... **799**
- Loi n° 2000-40 du 5 avril 2000**, modifiant et complétant la loi n° 78-23 du 8 mars 1978 organisant la pharmacie vétérinaire..... **799**

Décrets et Arrêtés

Chambre des Députés

- Liste des agents à promouvoir au choix pour l'accès au grade de conseiller de troisième ordre de la chambre des députés..... **800**
- Liste des agents à promouvoir au choix pour l'accès au grade d'administrateur adjoint de la chambre des députés..... **800**
- Liste des agents à promouvoir au choix pour l'accès au grade de secrétaire d'administration..... **800**
- Liste des agents à promouvoir au choix pour l'accès au grade de secrétaire de la chambre des députés..... **800**
- Liste des agents à promouvoir au choix pour l'accès au grade de commis d'administration..... **800**
- Liste des agents à promouvoir au choix pour l'accès de commis de la chambre des députés..... **800**

Premier Ministère	
Nomination d'un sous-directeur.....	800
Nomination de contrôleurs adjoints des services publics.....	800
Nomination d'un membre à la commission nationale de l'énergie atomique.....	800
Ministère de l'Intérieur	
Nomination de chefs de division.....	800
Nomination d'un chef de cellule.....	800
Nomination d'un secrétaire général de municipalité.....	800
Arrêté du ministre de l'intérieur du 27 mars 2000, relatif au transfert du siège de la commune de Souk El-Ahad gouvernorat de Kébili.....	801
Ministère des Affaires Sociales	
Liste des agents à promouvoir au grade d'administrateur du service social.....	801
Ministère de la Justice	
Radiation du nom d'un expert judiciaire.....	801
Démission d'un notaire.....	801
Ministère de l'Agriculture	
Nomination d'un sous-directeur.....	801
Arrêtés du ministre de l'agriculture du 29 mars 2000, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans certains périmètres publics irrigués.....	801
Ministère de l'Enseignement Supérieur	
Nomination d'un directeur des études, directeur adjoint.....	805
Nomination d'un directeur des études, vice-doyen.....	805
Nomination d'un secrétaire général d'université.....	805
Nomination de secrétaires principaux d'établissements supérieurs et de recherche....	805
Ministère des Finances	
Arrêté du ministre des finances du 24 mars 2000, relatif à la nomenclature des produits monopolisés.....	805
Ministère de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire	
Nomination d'un directeur régional.....	806
Ministère de l'Education	
Nomination de sous-directeurs.....	806
Nomination de chefs de service.....	806
Arrêté du ministre de l'éducation du 1er avril 2000, portant modification de l'arrêté du 30 avril 1994 fixant la consistance des épreuves à l'examen du baccalauréat.....	806
Avis et Communications	
Banque Centrale de Tunisie	
Situation générale décadaire de la Banque Centrale de Tunisie	808

Loi n° 2000-38 du 5 avril 2000, portant approbation de la convention de crédit conclue entre le gouvernement de la République Tunisienne et l'Union Tunisienne des Banques, et relative au financement de l'acquisition d'une chancellerie-résidence à Tokyo (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. – Est approuvée, la convention annexée à la présente loi, conclue à Tunis, le 9 février 2000, entre le gouvernement de la République Tunisienne et l'Union Tunisienne des Banques et relative à l'octroi à l'Etat tunisien d'un prêt d'un montant équivalent en Euros à un milliard cent trente sept millions cent vingt mille (1.137.120.000) Yens Japonais pour l'acquisition d'une chancellerie-résidence à Tokyo.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 5 avril 2000.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 30 mars 2000.

Loi n° 2000-39 du 5 avril 2000, portant approbation de la convention d'ouverture de crédit conclue le 7 février 2000 entre la République Tunisienne et l'agence de développement pour la contribution au financement du programme d'investissement communal (1997-2001) - (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. – Est approuvée, la convention de crédit annexée à la présente loi, conclue à Tunis le 7 février 2000 entre la République Tunisienne et l'agence Française de développement et relative à l'octroi à l'Etat tunisien d'un prêt d'un montant de vingt neuf millions (29.000.000) Euros pour la contribution au financement du programme d'investissement communal (1997-2001).

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 5 avril 2000.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 30 mars 2000.

Loi n° 2000-40 du 5 avril 2000, modifiant et complétant la loi n° 78-23 du 8 mars 1978 organisant la pharmacie vétérinaire (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. – Les dispositions de l'article 8 et les dispositions de l'alinéa premier de l'article 11 de la loi n° 78-23 du 8 mars 1978, organisant la pharmacie vétérinaire, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 8 (nouveau). - L'exploitation d'un établissement de préparation de médicaments à usage vétérinaire est soumise à l'octroi préalable d'une licence d'exploitation.

Cette licence est attribuée par arrêté conjoint des ministres de l'agriculture et de la santé publique conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 73-55 du 3 août 1973, organisant les professions pharmaceutiques et après avis d'une commission dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par arrêté conjoint des ministres de l'agriculture et de la santé publique. Ladite commission émet son avis sur la base d'un rapport d'inspection établi par les services compétents relevant du ministère de la santé publique.

Article 11 (alinéa premier nouveau). - Aucun médicament ou spécialité pharmaceutique à usage vétérinaire fabriqué localement ou importé ne peut être délivré au public s'il n'a reçu, au préalable, un visa autorisant sa mise sur le marché.

Ce visa est délivré par les ministres de l'agriculture et de la santé publique après avis de la commission prévue à l'article 8 de la présente loi.

(Le reste demeure sans changement).

Art. 2. - Il est ajouté à la loi n° 78-23 du 8 mars 1978 susvisée l'article 17 (bis) ainsi libellé :

Article 17 (bis). - Outre le visa prévu à l'article 11 de la présente loi, la mise sur le marché de tout médicament et de toute spécialité pharmaceutique à usage vétérinaire est soumise, pour chaque lot, à un visa de commercialisation délivré sur demande du fabricant ou de l'importateur.

Le visa est accordé ou refusé par décision du ministre de la santé publique sur avis conforme d'un organisme habilité à cet effet et désigné par décret, et ce, après vérification des exigences relatives aux normes de qualité du produit concerné.

En cas de retrait d'un lot ou d'un visa autorisant la mise sur le marché, le ou les visas de commercialisation accordés deviennent sans effet.

L'octroi du visa de commercialisation n'exclut pas la responsabilité de droit commun du titulaire dudit visa.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 5 avril 2000.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 30 mars 2000.

décrets et arrêtés

CHAMBRE DES DEPUTES

Liste des agents à promouvoir au choix pour l'accès au grade de conseiller de troisième ordre de la chambre des députés au titre de l'année 1999

Monsieur Ezzeddine Mekni.

Liste des agents à promouvoir au choix pour l'accès au grade d'administrateur adjoint de la chambre des députés au titre de l'année 1999

- Monsieur Mohamed Béjaoui,
- Mademoiselle Najet Fouzri.

Liste des agents à promouvoir au choix pour l'accès au grade de secrétaire d'administration au titre de l'année 1999

Madame Hasna Chabâane.

Liste des agents à promouvoir au choix pour l'accès au grade de secrétaire de la chambre des députés au titre de l'année 1999

- Madame Essia Zrazou,
- Madame Fekria Landolsi,
- Madame Kemla Raïs,
- Madame Souad Bouchendira,
- Madame Dalila Toumi.

Liste des agents à promouvoir au choix pour l'accès au grade de commis d'administration au titre de l'année 1999

Monsieur Mohamed Lassâad Amri.

Liste des agents à promouvoir au choix pour l'accès au grade de commis de la chambre des députés au titre de l'année 1999

Monsieur Kaddour Abdellaoui.

PREMIER MINISTERE

NOMINATIONS

Par décret n° 2000-655 du 24 mars 2000.

Monsieur Jaouhar Jamoussi, secrétaire culturel, est chargé des fonctions de sous-directeur des affaires administratives et financières à la direction des services

communs aux services relevant du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'informatique.

Par décret n° 2000-656 du 29 mars 2000.

Monsieur Khaled El Béji est nommé en qualité de contrôleur adjoint des services publics, à compter du 16 décembre 1999.

Par décret n° 2000-657 du 29 mars 2000.

Monsieur Yasser Toukabri est nommé en qualité de contrôleur adjoint des services publics, à compter du 16 décembre 1999.

Par arrêté du Premier ministre du 27 mars 2000.

Monsieur Aziz Hamza, maître de conférences, est désigné membre à la commission nationale de l'énergie atomique, représentant du ministère de l'enseignement supérieur en remplacement de Monsieur Ibrahim Bakari.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

NOMINATIONS

Par décret n° 2000-658 du 29 mars 2000.

Monsieur Taïeb Bouabid, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de chef de division de l'action économique et de l'investissement au gouvernorat de Médenine avec rang et prérogatives de directeur d'administration centrale et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Par décret n° 2000-659 du 29 mars 2000.

Monsieur Noureddine Boukil, professeur d'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de chef de division des affaires sociales au gouvernorat de Siliana avec rang et prérogatives de directeur d'administration centrale et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Par décret n° 2000-660 du 29 mars 2000.

Madame Ilhem Idoudi épouse Mouadhen, administrateur, est chargée des fonctions de chef de cellule de contrôle de gestion au gouvernorat de Siliana avec rang et prérogatives de directeur d'administration centrale et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Par décret n° 2000-661 du 29 mars 2000.

Monsieur Hamadi Arfaoui, administrateur, est chargé des fonctions de secrétaire général de deuxième classe à la commune de Menzel Jemil.

Arrêté du ministre de l'intérieur du 27 mars 2000, relatif au transfert du siège de la commune de Souk El-Ahad gouvernorat de Kébili.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes, ensemble des textes qui l'ont révisée ou modifiée et notamment la loi organique n° 95-68 du 24 juillet 1995 et en particulier son article 5,

Vu le décret du 6 juillet 1984, portant création de la commune de Souk El-Ahad,

Vu le décret du 1er avril 1996, portant extension du périmètre communal de Souk El-Ahad,

Vu la délibération du conseil municipal de Souk El-Ahad en date du 25 février 2000,

Arrête :

Article premier. - La commune de Souk El-Ahad est autorisée à transférer son siège sis à la route nationale n° 16 à son nouveau siège situé à la rue Houcine Bouzaïene.

Art. 2. - Le président de la commune de Souk El-Ahad est chargé de l'exécution du présent arrêté dès sa publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 mars 2000.

Le Ministre de l'Intérieur

Abdallah Kallel

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Liste des agents à promouvoir au grade d'administrateur du service social au titre de l'année 1998

- Monsieur Moncef Blaghgi,
- Monsieur Mohamed Salah Sanaâ,
- Madame Fadhila Bouchnak épouse Jaâfoura.

MINISTERE DE LA JUSTICE

**RADIATION DU NOM D'UN EXPERT JUDICIAIRE
Par arrêté du ministre de la justice du 27 mars 2000.**

Est radié définitivement de la liste des experts judiciaires de la circonscription de la cour d'appel de Sousse, le nom de Monsieur Souheil Ben Ammou, expert judiciaire dans la spécialité d'architecture.

DEMISSION

Par arrêté du ministre de la justice du 27 mars 2000.

La démission de Monsieur Mohamed Ben Amor El Ayari El Moualhi, notaire à Tunis circonscription dudit lieu, est acceptée.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

NOMINATION

Par décret n° 2000-662 du 24 mars 2000.

Madame Nedoua G'mir épouse Ben Dhaou, ingénieur des travaux, est chargée des fonctions de sous-directeur de la planification à la direction générale de la planification, du développement et des investissements agricoles relevant du ministère de l'agriculture.

Arrêté du ministre de l'agriculture du 29 mars 2000, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Bir El M'zara de la délégation de Bir-El H'fey, au gouvernorat de Sidi Bouzid.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2000-19 du 3 janvier 2000, portant création du périmètre public irrigué de Bir El M'zara de la délégation de Bir-El H'Fey, au gouvernorat de Sidi Bouzid,

Arrête :

Article premier. - La procédure de réaménagement foncier prévue par la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et la loi n° 77-17 du 16 mars 1977 susvisées, est ouverte à compter de la publication du présent arrêté dans le périmètre public irrigué de Bir El M'zara de la délégation de Bir-El H'fey, au gouvernorat de Sidi Bouzid, objet du décret n° 2000-19 du 3 janvier 2000, délimité par un liseré rouge conformément à l'extrait de carte au 1/50.000 annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 mars 2000.

Le Ministre de l'Agriculture
Sadok Rabeh

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture du 29 mars 2000, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Ben - M'rad de la délégation de Jelma, au gouvernorat de Sidi Bouzid.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2000-17 du 3 janvier 2000, portant création du périmètre public irrigué de Ben - M'rad de la délégation de Jelma, au gouvernorat de Sidi Bouzid,

Arrête :

Article premier. - La procédure de réaménagement foncier prévue par la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et la loi n° 77-17 du 16 mars 1977 susvisées, est ouverte à compter de la publication du présent arrêté dans le périmètre public irrigué de Ben - M'rad de la délégation de Jelma, au gouvernorat de Sidi Bouzid, objet du décret n° 2000-17 du 3 janvier 2000, délimité par un liseré rouge conformément à l'extrait de carte au 1/50.000 annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 mars 2000.

Le Ministre de l'Agriculture

Sadok Rabeh

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture du 29 mars 2000, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Sidi Sayeh I de la délégation de Sidi Bouzid Ouest, au gouvernorat de Sidi Bouzid.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2000-18 du 3 janvier 2000, portant création du périmètre public irrigué de Sidi Sayeh I de la

délégation de Sidi Bouzid Ouest, au gouvernorat de Sidi Bouzid,

Arrête :

Article premier. - La procédure de réaménagement foncier prévue par la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et la loi n° 77-17 du 16 mars 1977 susvisées, est ouverte à compter de la publication du présent arrêté dans le périmètre public irrigué de Sidi Sayeh I de la délégation de Sidi Bouzid Ouest, au gouvernorat de Sidi Bouzid, objet du décret n° 2000-18 du 3 janvier 2000, délimité par un liseré rouge conformément à l'extrait de carte au 1/50.000 annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 mars 2000.

Le Ministre de l'Agriculture

Sadok Rabeh

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture du 29 mars 2000, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué d'Om El Adham de la délégation de Sidi Bouzid Ouest, au gouvernorat de Sidi Bouzid.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2000-14 du 3 janvier 2000, portant création du périmètre public irrigué d'Om El Adham de la délégation de Sidi Bouzid Ouest, au gouvernorat de Sidi Bouzid,

Arrête :

Article premier. - La procédure de réaménagement foncier prévue par la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et la loi n° 77-17 du 16 mars 1977 susvisées, est ouverte à compter de la publication du présent arrêté dans le périmètre public irrigué d'Om El Adham de la délégation de Sidi Bouzid Ouest, au gouvernorat de Sidi Bouzid, objet du décret n° 2000-14 du 3 janvier 2000, délimité par un liseré rouge conformément à l'extrait de carte au 1/50.000 annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 mars 2000.

Le Ministre de l'Agriculture

Sadok Rabeh

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture du 29 mars 2000, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Nefza (Ettouila) de la délégation de Nefza, au gouvernorat de Béja.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2000-16 du 3 janvier 2000, portant création du périmètre public irrigué de Nefza (Ettouila) de la délégation de Nefza, au gouvernorat de Béja,

Arrête :

Article premier. - La procédure de réaménagement foncier prévue par la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et la loi n° 77-17 du 16 mars 1977 susvisées, est ouverte à compter de la publication du présent arrêté dans le périmètre public irrigué de Nefza (Ettouila) de la délégation de Nefza, au gouvernorat de Béja, objet du décret n° 2000-16 du 3 janvier 2000, délimité par un liseré rouge conformément à l'extrait de carte au 1/50.000 annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 mars 2000.

Le Ministre de l'Agriculture

Sadok Rabeh

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture du 29 mars 2000, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Nefza (Wechtata) de la délégation de Nefza, au gouvernorat de Béja.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et

complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2000-12 du 3 janvier 2000, portant création du périmètre public irrigué de Nefza (Wechtata) de la délégation de Nefza, au gouvernorat de Béja,

Arrête :

Article premier. - La procédure de réaménagement foncier prévue par la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et la loi n° 77-17 du 16 mars 1977 susvisées, est ouverte à compter de la publication du présent arrêté dans le périmètre public irrigué de Nefza (Wechtata) de la délégation de Nefza, au gouvernorat de Béja, objet du décret n° 2000-12 du 3 janvier 2000, délimité par un liseré rouge conformément à l'extrait de carte au 1/50.000 annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 mars 2000.

Le Ministre de l'Agriculture

Sadok Rabeh

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture du 29 mars 2000, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Barbara (Hammem Bourguiba) de la délégation de Aïn Drahem, au gouvernorat de Jendouba.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2000-11 du 3 janvier 2000, portant création du périmètre public irrigué de Barbara (Hammem Bourguiba) de la délégation de Aïn Drahem, au gouvernorat de Jendouba,

Arrête :

Article premier. - La procédure de réaménagement foncier prévue par la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et la loi n° 77-17 du 16 mars 1977 susvisées, est ouverte à compter

de la publication du présent arrêté dans le périmètre public irrigué de Barbara (Hammem Bourguiba) de la délégation de Aïn Drahem, au gouvernorat de Jendouba, objet du décret n° 2000-11 du 3 janvier 2000, délimité par un liseré rouge conformément à l'extrait de carte au 1/50.000 annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 mars 2000.

Le Ministre de l'Agriculture
Sadok Rabeh

Vu

Le Premier Ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture du 29 mars 2000, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Barbara (Fernana) de la délégation de Fernana, au gouvernorat de Jendouba.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2000-10 du 3 janvier 2000, portant création du périmètre public irrigué de Barbara (Fernana) de la délégation de Fernana, au gouvernorat de Jendouba,

Arrête :

Article premier. - La procédure de réaménagement foncier prévue par la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et la loi n° 77-17 du 16 mars 1977 susvisées, est ouverte à compter de la publication du présent arrêté dans le périmètre public irrigué de Barbara (Fernana) de la délégation de Fernana, au gouvernorat de Jendouba, objet du décret n° 2000-10 du 3 janvier 2000, délimité par un liseré rouge conformément à l'extrait de carte au 1/50.000 annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 mars 2000.

Le Ministre de l'Agriculture
Sadok Rabeh

Vu

Le Premier Ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture du 29 mars 2000, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Bouhzem B21 de la délégation de Béja Nord, au gouvernorat de Béja.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2000-13 du 3 janvier 2000, portant création du périmètre public irrigué de Bouhzem B21 de la délégation de Béja Nord au gouvernorat de Béja,

Arrête :

Article premier. - La procédure de réaménagement foncier prévue par la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et la loi n° 77-17 du 16 mars 1977 susvisées, est ouverte à compter de la publication du présent arrêté dans le périmètre public irrigué de Bouhzem B21 de la délégation de Béja Nord au gouvernorat de Béja, objet du décret n° 2000-13 du 3 janvier 2000, délimité par un liseré rouge conformément à l'extrait de carte au 1/50.000 annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 mars 2000.

Le Ministre de l'Agriculture
Sadok Rabeh

Vu

Le Premier Ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture du 29 mars 2000, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Nefza (Bouzenna) de la délégation de Nefza, au gouvernorat de Béja.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2000-9 du 3 janvier 2000, portant création du périmètre public irrigué de Nefza (Bouzenna) de la délégation de Nefza au gouvernorat de Béja,

Arrête :

Article premier. - La procédure de réaménagement foncier prévue par la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et la loi n° 77-17 du 16 mars 1977 susvisées, est ouverte à compter de la publication du présent arrêté dans le périmètre public irrigué de Nefza (Bouzenna) de la délégation de Nefza au gouvernorat de Béja, objet du décret n° 2000-9 du 3 janvier 2000, délimité par un liseré rouge conformément à l'extrait de carte au 1/50.000 annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 mars 2000.

Le Ministre de l'Agriculture

Sadok Rabeih

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR**

NOMINATIONS

Par décret n° 2000-663 du 24 mars 2000.

Monsieur Mohamed Sassi, maître de conférences, est chargé des fonctions de directeur des études, directeur adjoint à l'école nationale d'ingénieurs de Monastir.

Par décret n° 2000-664 du 27 mars 2000.

Monsieur Sadok Bouzid, professeur de l'enseignement supérieur, est chargé des fonctions de directeur des études vice doyen à la faculté des sciences, mathématiques, physiques et naturelles.

Par décret n° 2000-665 du 24 mars 2000.

Monsieur Mohamed Mahfoudh, administrateur général, est chargé des fonctions de secrétaire général à l'université de Sfax.

Par décret n° 2000-666 du 27 mars 2000.

Monsieur Hamed Chaâbouni, inspecteur des services financiers, est chargé des fonctions de secrétaire principal d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à la faculté des sciences de Sfax.

Par décret n° 2000-667 du 27 mars 2000.

Monsieur Hamda Kammoun, inspecteur des services financiers, est chargé des fonctions de secrétaire principal d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à la faculté des lettres et des sciences humaines de Sfax.

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du ministre des finances du 24 mars 2000, relatif à la nomenclature des produits monopolisés.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 99-101 du 31 décembre 1999, portant loi de finances pour la gestion 2000 et notamment son article 1er,

Vu le décret du 16 octobre 1947, relatif à la fixation des prix de vente aux consommateurs des produits monopolisés et notamment son article premier,

Vu le décret n° 97-2505 du 29 décembre 1997, portant modification du décret n° 96-631 du 15 avril 1996, fixant les tarifs et les conditions de perception de la contribution sur la vente du tabac fabriqué, des allumettes, des cartes à jouer et de la poudre à feu au profit du fonds de solidarité nationale en vertu de l'article 55 de la loi n° 95-109 du 25 décembre 1995, portant loi de finances pour la gestion 1996,

Vu l'arrêté du 29 décembre 1997, relatif à la nomenclature des produits monopolisés,

Arrête :

Article unique. - Les prix de vente aux consommateurs des produits monopolisés sont modifiés à compter du 13 mars 2000, conformément à la nomenclature générale annexée au présent arrêté.

Tunis, le 24 mars 2000.

Le Ministre des Finances

Taoufik Baccar

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

ANNEXE

Prix de vente aux consommateurs des produits monopolisés à compter du 13 mars 2000

Désignation des produits	N° de la nomenclature	Unité de vente	valeur du produit monopolisé	Majoration spécifique	Contribution au profit du fonds de solidarité nationale	Prix de vente aux consommateurs en millimes
Produits spécifiques						
Moassel Cheikh El Baled	1500	paq. de 50 grs	1 610	110	80	1 800
Moassel Arous Ennil	1501	" " "	1 320	300	80	1 700
Moassel Zaghoul	1504	" " "	1 160	260	80	1 500
Moassel Batta	1505	" " "	1 160	260	80	1 500
Moassel Soltan	1506	" " "	1 460	160	80	1 700
Jurak Jannet El Fawakeh	1520	" " "	1 390	490	120	2 000
Jurak Baâchen	1521	" " "	2 040	240	120	2 400

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

NOMINATION

Par décret n° 2000-668 du 27 mars 2000.

Monsieur Mohamed Saïd Naâmani, ingénieur divisionnaire, est chargé des fonctions de directeur régional du Sud Saharien au ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire.

MINISTERE DE L'EDUCATION

NOMINATIONS

Par décret n° 2000-669 du 24 mars 2000.

Monsieur Brahim Hadfi, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de sous-directeur du deuxième cycle de l'enseignement de base et de l'enseignement secondaire à la direction régionale de l'enseignement de Kasserine.

Par décret n° 2000-670 du 24 mars 2000.

Monsieur Abdallah Mennaï, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de sous-directeur de la formation des personnels administratif, technique et ouvrier à la direction de la formation continue à la direction générale des programmes et de la formation continue au ministère de l'éducation.

Par décret n° 2000-671 du 24 mars 2000.

Monsieur Habib Dghim, professeur de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de chef de service de la planification, des bâtiments et de l'équipement à la direction régionale de l'enseignement de Ben Arous.

Par décret n° 2000-672 du 24 mars 2000.

Monsieur Sadok Ouarech, professeur de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de chef de service du

deuxième cycle de l'enseignement de base et de l'enseignement secondaire à la direction régionale de l'enseignement de Siliana.

Par décret n° 2000-673 du 24 mars 2000.

Monsieur Mohamed Ennouri, professeur de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de chef de service de l'animation socio-culturelle à la direction régionale de l'enseignement de Sfax.

Arrêté du ministre de l'éducation du 1er avril 2000, portant modification de l'arrêté du 30 avril 1994 fixant la consistance des épreuves à l'examen du baccalauréat.

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi n° 91-65 du 29 juillet 1991, relative au système éducatif,

Vu le décret n° 98-1280 du 15 juin 1998, relatif aux programmes de l'enseignement secondaire,

Vu l'arrêté du 24 juin 1992, relatif au régime de l'examen du baccalauréat, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 14 février 1995, l'arrêté du 28 mars 1996, l'arrêté du 31 mars 1998 et notamment son article 7,

Vu l'arrêté du 30 avril 1994, fixant la consistance des épreuves à l'examen du baccalauréat, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 28 mars 1996,

Vu l'arrêté du 30 octobre 1999, fixant la date des deux sessions de l'examen du baccalauréat et celle d'ouverture et de clôture d'inscription des candidats pour l'année 2000,

Arrête :

Article premier. - Le paragraphe XII de l'article premier de l'arrêté du 30 avril 1994, fixant la consistance des épreuves à l'examen du baccalauréat susvisé, est modifié comme suit :

Article premier (paragraphe XII nouveau) - Epreuves d'informatique.

Les épreuves d'informatique comportent une partie théorique et une partie pratique.

La note finale sera la moyenne arithmétique des deux notes obtenues dans les parties théorique et pratique.

A) La partie théorique :

Elle comporte deux sous parties :

- la première qui est notée 6/20 vise à évaluer les connaissances générales du candidat en informatique et consiste en une série de questions courtes.

- la deuxième qui est notée 14/20 vise à évaluer les compétences du candidat à élaborer des solutions à des problèmes d'informatique selon le programme de la section à laquelle il appartient.

B) La partie pratique :

La partie pratique qui est notée 20/20 vise à évaluer la compétence du candidat à utiliser l'ordinateur en vue de

réaliser une production informatique selon le programme de la section à laquelle il appartient.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au journal Officiel de la République Tunisienne et son application prendra effet à partir de la session de juin 2000 de l'examen du baccalauréat.

Tunis, le 1er avril 2000.

Le Ministre de l'Education

Ahmed Iadh Ouederni

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

avis et communications

BANQUE CENTRALE DE TUNISIE

SITUATION GENERALE DECADAIRE AU 10 JANVIER 2000

ACTIF

Encaisse-or	4.390.671,128
Souscriptions aux organismes internationaux	2.371.792,500
Position de réserve au FMI	32.272.366,805
Avoirs et placements en droits de tirage spéciaux	36.976.890,857
Avoirs en devises	2.867.329.186,450
Comptes de coopération économique	290.677.669,503
Compte courant postal	4.999.632,117
Créances achetées ferme	726.512.999,999
Effets en pension	92.500.000,000
Effets et chèques en cours de recouvrement	11.559.653,538
Effets à l'encaissement	34.456.342,156
Avance permanente à l'Etat	25.000.000,000
Avance remboursable à l'Etat	5.053.125,000
Avance à l'Etat / souscriptions fonds monétaires	472.600.905,545
Portefeuille-titres	23.217.328,838
Immobilisations	11.775.043,565
Débiteurs divers	19.053.902,450
Comptes d'ordre et à régulariser	36.579.385,840
	<hr/>
	4.697.326.896,291

PASSIF

Billets et monnaies en circulation	2.142.615.837,046
Comptes courants des banques et des établis. financiers	171.485.931,962
Comptes du Gouvernement	256.400.624,338
Allocations de droits de tirage spéciaux	59.050.307,107
Interventions sur le marché monétaire	493.000.000,000
Autres engagements à vue et à terme	777.980.413,972
Déposants d'effets à l'encaissement	34.976.357,177
Comptes de coopération économique	319.347.397,216
Provisions	22.977.761,542
Réserve spéciale	21.816.905,082
Réserve légale	3.000.000,000
Report à nouveau	572.669,355
Capital	6.000.000,000
Créditeurs divers	64.702.271,643
Comptes d'ordre et à régulariser	323.400.419,851
	<hr/>
	4.697.326.896,291

ACTIF

Encaisse-or	4.390.671,128
Souscriptions aux organismes internationaux	2.371.792,500
Position de réserve au FMI	32.272.366,805
Avoirs et placements en droits de tirage spéciaux	36.976.890,857
Avoirs en devises	2.930.298.182,744
Comptes de coopération économique	290.677.669,503
Compte courant postal	4.993.695,584
Créances achetées ferme	726.512.999,999
Effets en pension	92.500.000,000
Effets et chèques en cours de recouvrement	12.393.864,946
Effets à l'encaissement	32.078.737,113
Avance permanente à l'Etat	25.000.000,000
Avance remboursable à l'Etat	5.053.125,000
Avance à l'Etat / souscriptions fonds monétaires	472.600.905,545
Portefeuille-titres	23.217.328,838
Immobilisations	11.775.043,565
Débiteurs divers	19.053.320,475
Comptes d'ordre et à régulariser	34.403.443,496
	<hr/>
	4.756.569.938,098

PASSIF

Billets et monnaies en circulation	2.029.757.952,425
Comptes courants des banques et des établis. financiers	172.514.747,958
Comptes du Gouvernement	449.072.683,802
Allocations de droits de tirage spéciaux	59.050.307,107
Interventions sur le marché monétaire	414.000.000,000
Autres engagements à vue et à terme	831.661.245,326
Déposants d'effets à l'encaissement	34.859.059,223
Comptes de coopération économique	319.347.397,216
Provisions	22.977.761,542
Réserve spéciale	21.816.905,082
Réserve légale	3.000.000,000
Report à nouveau	572.669,355
Capital	6.000.000,000
Créditeurs divers	54.364.036,049
Comptes d'ordre et à régulariser	337.575.173,013
	<hr/>
	4.756.569.938,098

Actuellement en vente
à l'Imprimerie Officielle

LE RECUEIL

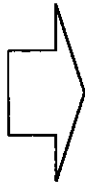
DE LA LEGISLATION DU TRAVAIL

publié par le ministère des affaires sociales
en 6 volumes luxueusement reliés

Ce recueil comprend :

- Le code de travail complètement révisé et mis à jour.
- Les conventions internationales de travail approuvées par la Tunisie.
- Les textes d'application du code de travail et les circulaires du Premier Ministre et des Ministres des Affaires Sociales et de la Santé Publique.
- La convention collective cadre.
- Les 49 conventions collectives sectorielles.

Points de vente



Siège social : Avenue Farhat Hached, 2098 Radès Médina - Tél. : 434.211

Tunis : 1 rue Hannon - Tél. : 329.637

Sousse : Cité C.N.R.P.S rue Ribat - Tél. : (03) 225.495

Sfax : Cité C.N.R.P.S Souk Ezzitoun, route Gremda Km 0.5 - Tél. : (04) 236.750

Jendouba : Immeuble C.N.R.P.S, Centre commercial, Cité Essanabel - Tél. : (08) 606.133

Gafsa : Avenue Ibn Khaldoun - Rue du Citron - Douali - Tél. et Fax : (06) 221.987



Disponible en arabe seulement au prix de 70D,000 (FODEC non compris)

**COURS
DE
MATHÉMATIQUES**

TOME I

PREMIERE ANNEE
SCIENCES ECONOMIQUES

**COURS
DE
MATHÉMATIQUES**

TOME II

PREMIERE ANNEE
SCIENCES ECONOMIQUES ET GESTION

NEJIB DRISS ET SAMIR ESSID

PUBLICATIONS
DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE
2000

Prix : 9⁰⁰,500

L'Imprimerie Officielle
de la
République Tunisienne

*Mettre à votre
disposition*

A son siège

Av. Farhat Hached 2098 Radès
Tél. : (01) 211 11 11 - Fax : 434.234 - Téléx : 14.939

*Et dans ses différentes
succursales*

Tunis : 100 Hannon - Tél. : (01) 329 637
Sousse : 1000 P.S. Rue Rhat - 4000
Fellouche : 200 947
Sfax : 1000 P.S. Souk Ez Zitoun
Radeau : 1000 K 105 - 5000 - Tél. : (04) 236 750
Jendouba : 1000 W.R.P.S. Centre commercial
Dra El Ghazal : 1000 P.S. - Tél. : (08) 606.133
Gafsa : 1000 P.S. Av. Abd. Fakhroun Douali - Gafsa
Tél. : (07) 111 111 - 106

**Exercices corrigés
d'algèbre linéaire**
pour économistes

Ben M'Barek ALAYA

PUBLICATIONS
DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE
2000

Prix : 10⁰⁰,000

**MOHAMED ABDELLATIF
BOUCHERARA**

**La Croissance Economique
des Grandes Nations**

I
1700 - 1914

PUBLICATIONS
DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE
2000

Prix : 12⁰⁰,000

Modélisation Expérimentale
(Conception & analyse)

TOURKI Rachid

Professeur de l'Enseignement Supérieur
Faculté des Sciences Economiques et de Gestion de Tunis

PUBLICATIONS
DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE
2000

Prix : 12⁰⁰,000

A B O N N E M E N T

Année 2000

au Journal Officiel de la République Tunisienne

TARIFS en dinars tunisiens

PAYS DU MAGHREB ARABE

Edition originale
24,000

Traduction française
33,000

Edition originale et sa traduction
45,000

AUTRES PAYS

Edition originale
40,000

Traduction française
50,000

Edition originale et sa traduction
65,000

F.O.D.E.C. 1%
et frais d'envoi par avion en sus

Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès - Tél. : 434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- * 1000 - Tunis : 1 rue Hannon - Tél. : 329.637
- * 4000 - Sousse : Cité C.N.R.P.S rue Ribat - Tél. : (03) 225.495
- * 3000 - Sfax : Cité C.N.R.P.S Souk Ezzitoun, route Gremda Km 0.5 - Tél. : (04) 236.750
- * 8122 - Jendouba : Immeuble C.N.R.P.S, Centre commercial, Cité Essanabel - Tél. : (08) 606.133
- * 2143 - Gafsa : Avenue Ibn Khaldoun - Rue du Citron - Douali, Tél. et Fax : (06) 221.987

Le règlement de paiement se fera par espèces ou par chèques ou par virement bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne dans l'un des comptes ci-après :

Tunis :
C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85
S.T.B. : Tunis 10.000.0000576088.788.79
B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07
U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30
A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90
Banque du Sud (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74
S.T.B (Mégrine) : 10 106 045 225 2069 788 51
B.I.A.T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29
Banque du Sud (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69

Sousse :
S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66

Sfax :
B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67

Prix du numéro de 1000 T de parus en cours

Edition originale : 0,500 dinars + 1% F.O.D.E.C. ; Traduction française : 0,700 dinars + 1% F.O.D.E.C.